

ART. 2. — Le chef du service des travaux publics et des mines, directeur du service du réseau du chemin de fer et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 janvier 1941.

L. MONTAGNÉ.

### Palmistes

ARRETE N° 54 complétant l'arrêté n° 24 du 13 janvier 1941 réglementant la vente des palmistes dans le cercle de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le radiotélégramme n° C. 123 du 20 novembre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Vu la lettre du 8 janvier du représentant des exportateurs d'oléagineux à Lomé;

Vu l'arrêté n° 525 du 18 décembre 1940 réglementant la vente des palmistes dans le cercle de Lomé, et l'arrêté n° 24 du 13 janvier 1941 le modifiant;

Sur la proposition du président de la S. I. P. de Tsévié;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est complétée comme suit la liste des centres d'achat dans la subdivision de Tsévié, fixée par les arrêtés n° 525 du 18 décembre 1940 et n° 24 du 13 janvier 1941 :

Centre d'achat de Badja : 924 francs la tonne.  
Centre d'achat de Toyéga : 909 francs la tonne.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 3 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

### Produits et denrées de première nécessité

DECISION N° 98 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu les décisions subséquentes portant déblocage partiel des stocks de certains produits de première nécessité;

### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont libérées à la date du 1<sup>er</sup> février 1941, sur les stocks de sécurité constitués conformément aux dispositions de l'arrêté n° 368 du 5 août 1940, les quantités ci-après :

### FARINE :

U. A. C.	2.368 kgs.
John Holt	815 —

### VIN ROUGE :

F. A. O.	2.000 litres
Eychenne	8.000 —
U. A. C.	500 —

### SUCRE :

S. C. O. A.	2.800 kgs.
John Holt	4.915 —
Eychenne	2.000 —

### RIZ :

Eychenne	1.000 kgs.
----------	------------

### SAVON :

F. A. O.	1.800 kgs.
U. A. C.	1.000 —
John Holt	50 —
Eychenne	1.200 —

### ESSENCE :

F. A. O.	17 tonnes
U. A. C.	23 —
S. G. G. G.	4 —

### PÉTROLE :

F. A. O.	8 tonnes
U. A. C.	11 —
S. G. G. G.	1 t., 380

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 3 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

### Logements

DECISION N° 101 autorisant la location d'un immeuble.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Sur la proposition du commandant du cercle d'Atakpané et du commandant des forces de police du Territoire;

### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, suivant convention verbale, la location d'un immeuble, comprenant une maison de quatre pièces à étage, cour intérieure et cuisine, sis à Palimé près du petit marché, appartenant à l'UNITED AFRICA COMPANY LIMITED, et destiné au logement d'un sous-officier.

ART. 2. — La présente autorisation est donnée pour une année à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1940 et moyennant un loyer mensuel de Deux cent cinquante francs (250 francs).

ART. 3. — Le commandant de cercle du Centre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1941.

L. MONTAGNÉ.